



2006/0086 (COD)

Projet Beachmed-e, Mesure 4.1 - Analyse et régulation de la côte

Proposition d'intégration dans le texte coordonné

de la

## **PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

**qui institue un cadre pour la protection du sol et modifie la directive 2004/35/CE**

**(Texte important pour le SEE)**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### *Article 1*

#### *Objet et champ d'application*

1. La présente directive institue un cadre pour la protection du sol et pour le maintien de ses capacités d'exercer une quelconque des suivantes fonctions environnementales, économiques, sociales et culturelles :
  - a) production de biomasse, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture ;
  - b) stockage, filtrage et transformation de nutriments, de substances et d'eaux ;
  - c) réserve de biodiversités, par exemple habitats, espèces et gènes ;
  - d) milieu physique et culturel pour les individus et les activités humaines ;
  - e) source de matières premières ;
  - f) stockage de carbone ;
  - g) siège du patrimoine **paysagiste**, géologique et archéologique.

Dans ce but sont fixées des règles pour prévenir les processus de détérioration du sol dus à des causes naturelles ou à un large éventail d'activités humaines, qui en compromettent la capacité d'exercer de telles fonctions. Parmi les règles en question figurent la mitigation des effets de ces processus et l'assainissement et le rétablissement des sols détériorés à un niveau de bon fonctionnement, qui soit pour le moins compatible avec l'utilisation actuelle et l'utilisation future approuvées de cette ressource.



2. La présente directive s'applique au sol qui constitue la couche la plus superficielle de l'écorce terrestre située entre le substrat de roche et la superficie **émergée et submergée**, à l'exception des eaux souterraines visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

#### *Article 2* *Terminologie*

Aux fins de la présente directive, on convient des acceptions suivantes :

- (1) "imperméabilisation" : la couverture permanente de la superficie du sol avec un matériau imperméable ;
- (2) "substances dangereuses" : les substances ou les préparations visées dans la directive 67/548/CEE du Conseil<sup>2</sup> et dans la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.

#### *Article 3* *Intégration*

Lorsqu'ils formulent des politiques sectorielles visant vraisemblablement à renforcer ou à réduire les processus de dégradation du sol, les Etats membres déterminent, décrivent et évaluent l'impact de ces politiques sur les processus mentionnés, en particulier dans les secteurs de l'aménagement du territoire en milieu urbain et régional, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la sylviculture, de l'extraction de matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique sur les produits, du tourisme, des changements climatiques, de l'environnement, de la nature et du paysage.

Les Etats membres rendent publics ces résultats.

#### *Article 4* *Mesures de précaution*

Les Etats membres s'emploient pour que les utilisateurs du territoire, dont les interventions influent sur le sol de façon qu'on puisse effectivement s'attendre à ce que soient particulièrement compromises les fonctions du sol visées à l'article 1, paragraphe 1, soient tenus d'adopter des mesures de précaution pour prévenir ou réduire autant que possible les effets négatifs en question.

#### *Article 5* *Imperméabilisation*

Dans le but de préserver les fonctions du sol mentionnées dans l'article 1, paragraphe 1, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation ou, si cette

---

<sup>1</sup> JO L 327 du 22.12.2000, page 1.

<sup>2</sup> JO 196 du 16.8.1967, page 1.

<sup>3</sup> JO L 200 du 30.7.1999, page 1.



dernière est inévitable, pour en atténuer les effets, en particulier en ayant recours à des produits et à des techniques de construction permettant de sauvegarder le plus grand nombre possible de ces fonctions.

### *Article 5bis*

#### *Tutelle de la ressource que constituent les sédiments*

1. Le sédiment – qui constitue la matrice du sol – doit être considéré comme une ressource primaire du système environnemental et, en tant que tel, il faut en protéger les processus naturels de transformation et de migration.
2. Les mesures de protection adoptées par les Etats membres doivent tenir compte des processus naturels dans leur ensemble et s'assurer que sont soutenables les interventions dans le cadre général du bilan des sédiments qui constituent le sol.
3. Dans le cas des processus de transformation morphologique de la surface terrestre (phénomènes d'érosion), il faut évaluer leur nature effective de processus de dégradation (transformation naturelle ou artificielle) et donc éviter, ou bien mitiger, les effets d'éventuelles interventions d'opposition, rendues nécessaires pour l'exercice d'activités anthropiques.

## **Chapitre II**

### **Prévention du risque, atténuation et restauration**

#### **PARTIE I**

#### **IDENTIFICATION DES AIRES A RISQUE**

#### *Article 6*

#### *Localisation des aires à risque d'érosion, diminution de la matière organique, compactage, salinisation et éboulements*

1. D'ici cinq ans à compter du [date d'introduction] les Etats membres identifient, à un niveau adéquat, les aires situées sur leur territoire national dans lesquelles existent des preuves évidentes ou des raisons bien fondées pour penser qu'a eu lieu ou que pourrait avoir lieu dans un proche avenir l'un des suivants processus de dégradation du sol (ci-après "aires à risque") :
  - a. érosion provoquée par l'eau ou par le vent ;
  - b. réduction de la matière organique causée par une tendance constante à la diminution de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus animaux et végétaux non décomposés, des produits de décomposition partielle y afférents et de la biomasse du sol ;
  - c. compactage par augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol ;



- d. salinisation par accumulation de sels solubles dans le sol ;
- e. éboulements dus au glissement vers le bas plus ou moins rapide de masses de terrain et de matériaux rocheux.

Pour l'identification des aires en question, les Etats membres appliquent, en ce qui concerne chacun des processus de dégradation mentionnés, pour le moins les éléments décrits dans l'annexe I, et ils tiennent compte des effets que ces processus produisent en augmentant les émissions de gaz (effets de serre) et la désertification.

2. Les aires à risque localisées au sens du paragraphe 1 sont communiquées au public et réexaminées au moins tous les dix ans.
3. Les Etats membres se dotent de structures appropriées pour permettre un monitoring adéquat et détaillé des sols à tous points de vue (agricole, environnemental, hydrogéologique, etc.), surtout pour ce qui fait l'objet de dynamiques phénoménologiques particulièrement intenses et dangereuses sur le plan de l'environnement.

#### *Article 7* *Méthodologie*

Pour l'identification des aires à risque, les Etats membres peuvent se baser sur des données empiriques ou sur des modèles. Dans ce dernier cas, les modèles doivent être validés en comparant les résultats obtenus sur la base de données empiriques non utilisées pour le développement du modèle même.

### **PARTIE II** **DEFINITION D'OBJECTIFS ET DE PROGRAMMES DE MESURES**

#### *Article 8*

*Programmes de mesures pour la lutte à l'érosion, à la diminution de la matière organique, au compactage, à la salinisation et aux éboulements*

1. Dans le but de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1, paragraphe 1, pour les aires à risque localisées au sens de l'article 6, les Etats membres préparent, à un niveau qu'ils jugent opportun, un programme de mesures comprenant pour le moins les objectifs de réduction du risque, les mesures appropriées pour réaliser ces objectifs, un calendrier pour l'application des mesures susdites et une estimation des affectations de fonds publics ou privés nécessaires pour leur financement.
2. En élaborant et en réexaminant les programmes de mesures visés au paragraphe 1, les Etats membres prennent ponctuellement en considération les impacts socio-économiques des mesures proposées.

Les Etats membres s'assurent que les mesures proposées sont efficaces par rapport aux coûts et techniquement praticables et, avant de mettre en œuvre leurs programmes de mesures respectifs, ils procèdent à une analyse de l'impact comprenant une évaluation des coûts et des bénéfices.

Les Etats membres spécifient, dans leurs programmes de mesures respectifs, les modalités d'application des mesures proposées et indiquent de quelle manière celles-ci contribueront à atteindre les objectifs qui ont été fixés pour l'environnement.

3. Si une aire est à risque à cause de plusieurs processus simultanés de dégradation du sol, les Etats membres peuvent adopter un programme unique, dans le cadre duquel sont définis des objectifs adéquats de réduction du risque pour tous les risques identifiés, outre les mesures le mieux indiquées pour les réaliser.
4. Le programme de mesures est rédigé dans les sept ans à compter du [date d'introduction] et il entre en vigueur au plus tard huit ans après cette date.

Le programme de mesures est communiqué au public et réexaminé au moins tous les cinq ans.

## **Chapitre III**

### **Contamination du sol**

#### **PARTIE I**

#### **PREVENTION ET INVENTAIRE**

##### *Article 9*

##### *Prévention du phénomène de contamination du sol*

Dans le but de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1, paragraphe 1, les Etats membres adoptent des mesures adéquates et équilibrées pour limiter l'introduction intentionnelle ou fortuite de substances dangereuses sur ou dans le sol — à l'exclusion de celles qui sont dues aux dépôts atmosphériques ou qui sont causées par des phénomènes naturels exceptionnels, inévitables et incontrôlables —, afin d'en éviter l'accumulation, qui pourrait empêcher le sol d'exercer ses fonctions ou faire naître des risques significatifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement.

##### *Article 10*

##### *Inventaire des sites contaminés*

1. Les Etats membres identifient, suivant la procédure instituée à l'article 11, les sites localisés sur leur territoire national dans lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses d'origine anthropique à un niveau tel que les Etats membres estiment qu'elles peuvent comporter un risque significatif pour la santé de l'homme ou pour l'environnement (ci-après "sites contaminés").

Le risque est évalué à la lumière de l'utilisation actuelle et de l'utilisation future approuvées du terrain.

2. Les Etats membres préparent un inventaire national des sites contaminés (ci-après "l'inventaire"), qui sera rendu public et réexaminé au moins tous les cinq ans.

### *Article 11*

#### *Procédure de localisation des sites*

1. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente chargée de localiser les sites contaminés.
2. Dans les cinq ans à compter du [date d'introduction], les autorités compétentes doivent avoir localisé pour le moins les sites dans lesquels sont en cours ou bien ont eu lieu les activités potentiellement polluantes pour le sol énumérées dans l'annexe II.

Dans ce but, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération sans tenir compte des valeurs limites mentionnées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil<sup>4</sup>, à l'exclusion des activités exercées par les micro-entreprises définies dans l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>5</sup> et des activités relatives à l'élevage de bétail.

Les sites localisés sont réexaminés à intervalles réguliers.

3. Sur la base des délais indiqués ci-après, les autorités compétentes mesurent le niveau de concentration des substances dangereuses présentes dans les sites localisés au sens du paragraphe 2 ; lorsque les niveaux sont tels qu'il y a suffisamment de raisons pour croire qu'ils comportent un risque important pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, il est nécessaire de procéder, pour les sites en question, à une évaluation du risque sur place :
  - a) dans les cinq ans à compter du [date d'introduction], pour au moins 10 % des sites ;
  - b) dans les quinze ans à compter du [date d'introduction], pour au moins 60 % des sites ;
  - c) dans les vingt-cinq ans à compter du [date d'introduction] pour les sites restants.

### *Article 12*

#### *Rapport sur les conditions du sol*

1. En cas de vente d'un site sur lequel est en cours une activité potentiellement polluante qui figure dans l'annexe II ou pour lequel il résulte de documents officiels, comme les registres nationaux, que des activités de ce type y ont été exercées par le passé, les Etats membres s'emploient pour que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel présente, à l'autorité compétente visée à l'article 11 et à l'autre partie concernée par le contrat d'achat et de vente, un rapport sur les conditions du sol.
2. Le rapport est délivré par un organisme ou par un sujet autorisé désigné par l'Etat membre. Le document contient pour le moins les suivants éléments :

---

<sup>4</sup> JO L 257 du 10.10.1996, page 26.

<sup>5</sup> JO L 124 du 20.5.2003, page 36.

- a) l'historique du site, dérivant des documents officiels ;
  - b) une analyse chimique en mesure de déterminer les niveaux de concentration des substances dangereuses présentes dans le sol, dans les limites des substances liées aux activités potentiellement polluantes exercées sur le terrain;
  - c) les niveaux de concentration à hauteur desquels il y a suffisamment de raisons pour croire que les substances dangereuses présentes comportent un risque important pour la santé de l'homme ou pour l'environnement.
3. Les Etats membres définissent la méthode de détermination des niveaux de concentration visés au paragraphe 2, lettre b).
  4. Les informations contenues dans le rapport sur les conditions du sol sont utilisées par les autorités compétentes pour identifier les sites contaminés suivant ce qui est prévu par l'article 10, paragraphe 1.

## **PARTIE II**

### **ASSAINISSEMENT**

#### *Article 13* *Assainissement*

1. Les Etats membres s'emploient pour que les sites contaminés insérés dans leurs inventaires nationaux respectifs soient soumis à des interventions d'assainissement.
2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, contrôler, limiter ou réduire les substances polluantes présentes, de façon que le site contaminé ne constitue plus un risque important pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation actuelle et de l'utilisation future approuvées.
3. Les Etats membres instituent des mécanismes appropriés pour financer les interventions d'assainissement des sites contaminés pour lesquels, conformément au principe "qui pollue doit payer", il n'est pas possible d'identifier le responsable de la pollution ou celui-ci ne peut être considéré comme tel en vertu de la législation nationale ou communautaire ou ne peut être obligé de supporter les coûts des interventions d'assainissement.

#### *Article 14* *Stratégie nationale d'assainissement*

1. Les Etats membres préparent, sur la base de l'inventaire des sites contaminés et d'ici sept ans à compter du [date d'introduction], une stratégie nationale d'assainissement des sites, comprenant pour le moins les objectifs de l'assainissement, une liste des priorités en partant des sites qui affichent un risque important pour la santé de l'homme, un calendrier pour la mise en oeuvre et les fonds affectés par les autorités responsables du budget des Etats membres, suivant les procédures nationales.



Si on prévoit des interventions de limitation de la contamination ou de récupération naturelle, il faut suivre attentivement l'évolution du risque pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

2. La stratégie nationale d'assainissement est appliquée et rendue publique d'ici à huit ans à compter du [date d'introduction] et elle est soumise à un nouvel examen au moins tous les cinq ans.

## **Chapitre III bis** **Erosion côtière et submersion des sols**

### **PARTIE I** **PREVENTION ET INVENTAIRE**

#### *Article 14 bis* *Prévention du phénomène d'érosion et de submersion des sols*

1. La protection et la défense des milieux côtiers constitue une priorité dans le contexte de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) visée dans la recommandation du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2002 .
2. Dans le but de préserver les fonctions du sol visées dans l'article 1, paragraphe 1, les Etats membres adoptent des mesures de prévention adéquates et équilibrées pour limiter les phénomènes d'érosion et de submersion des sols dans le cadre d'une évaluation globale des bilans sédimentaires naturels.
3. La protection des sédiments relatifs aux sols présents dans des aires sensibles du point de vue géomorphologique (côtes maritimes, systèmes de dunes, rivages lacustres et fluviaux, berges naturelles, dépôts morainiques, etc.) constitue une mesure de prévention à considérer comme prioritaire eu égard à tout autre emploi des sédiments.
4. Les Etats membres sont appelés à adopter des mesures appropriées afin de considérer les sédiments des milieux sensibles visés au paragraphe précédent comme des ressources qui, uniquement dans des circonstances spécifiquement prouvées, peuvent être soustraits à leur fonction naturelle.

#### *Article 14 ter* *Cadre cognitif et analyse des phénomènes d'érosion et de submersion des côtes*

1. Dans la sphère des activités, prévues à l'article 6, d'identification des aires sujettes à dégradation en cours ou potentielle, les Etats membres évaluent également l'érosion et le risque de submersion des zones côtières.
2. Ladite évaluation vise à identifier :



- a. les zones côtières maritimes dont les plages ont subi des processus d'érosion ou de transformation morphologique qui en ont considérablement réduit l'extension ou modifié la nature eu égard à des horizons de temps historiques (50-100 ans) ;
- b. les zones maritimes côtières où est encore en cours un processus de modification dynamique de la morphologie qui réduit l'extension ou transforme la nature des plages ;
- c. le milieu géographique minimum dans lequel, pour chaque zone identifiée et étant donné la situation locale et la dynamique du phénomène, ce dernier doit être affronté de façon unitaire et organique ;
- d. les principaux éléments naturels et anthropiques qui, pour chaque zone identifiée, concourent à provoquer des phénomènes de risque d'érosion et de submersion, aussi pour ce qui concerne les caractéristiques et les dynamiques naturelles de la bande côtière.

*Article 14 quarter*  
*Procédure d'identification des sites*

1. Lorsque ce n'est pas encore prévu, chaque Etat membre désigne une autorité compétente chargée d'identifier les côtes à risque d'érosion et/ou de submersion (CRES).
2. Cette autorité devra garantir, en collaborant également avec les autorités territoriales de niveau régional et/ou local, une information détaillée capable de renforcer au maximum l'exercice des fonctions de programmation et/ou de planification.
3. D'ici à cinq ans à compter de la date d'introduction de la présente directive, les autorités compétentes doivent avoir identifié et caractérisé les CRES ; celles-ci seront réexaminées à intervalles réguliers.

**PARTIE II**  
**DEFENSE DES SOLS DE L'EROSION**

*Article 14 cinquième*  
*Programmes de mesures pour combattre l'érosion des côtes*

1. Dans le cadre des programmes prévus par l'art. 8 de la présente directive et en fonction de la poursuite du principe du développement soutenable, les Etats membres identifient - conformément aussi aux autres instruments de programmation territoriale et sectorielle - les mesures adéquates pour :
  - a) arrêter, le plus vite possible, les phénomènes d'érosion actuellement en cours le long des côtes et dérivant également des conséquences des changements climatiques, qui comprennent la hausse du niveau moyen des mers et le renforcement de l'intensité des phénomènes météo-maritimes extrêmes.
  - b) reconstruire les plages considérées d'intérêt majeur du point de vue du tourisme et du paysage par référence au passé ;



c) protéger les zones côtières des épisodes de submersion au moyen d'ouvrages et/ou d'interventions compatibles avec la nature de ces mêmes zones à protéger ;

d) réglementer les modalités d'intervention, d'utilisation et de protection des zones côtières de manière à ce que soit assuré le respect des dynamiques naturelles du sol et évités le développement de nouveaux phénomènes d'érosion et le renforcement des phénomènes d'érosion déjà en cours.

*Article 14 sixième*  
*Rechargements*

1. Le rechargement des plages le long des côtes – là où il n'est plus possible de reconstituer l'ancien bilan sédimentaire ou en tout cas les conditions précédentes – constitue le meilleur moyen pour lutter contre l'érosion côtière et contre les épisodes de submersion.
2. Les Etats membres identifient – conformément au principe de la subsidiarité - les autorités publiques habilitées à exercer les fonctions visées dans les présents articles.
3. Les Etats membres s'emploient à rechercher et à caractériser les dépôts de sable (aussi bien en terre ferme que sur les fonds marins) dans le but de programmer leur éventuel emploi stratégique pour la protection du littoral et le rechargement des plages le long de la mer.
4. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour que les interventions de rechargement, quelle que soit l'origine du matériau utilisé, aient lieu conformément :
  - a) aux conventions internationales en vigueur pour la protection de la mer et de la bande côtière, et en particulier :
    - i) la Convention de Londres de 1972 sur la pollution de la mer à cause de déchets ou d'autres matières ;
    - ii) la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995 sous le titre de «Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée» et Protocoles d'application y afférents ;
  - b) aux principes de l'art. 174 du Traité CE ;
  - c) aux autres réglementations communautaires en vigueur, et en particulier :
    - i) la directive 85/337/CEE (et modifications suivantes) en matière d'évaluation de l'impact environnemental de certains projets publics et privés.
    - ii) la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels ;
    - iii) la directive 2000/60 CE qui instaure un cadre pour l'action communautaire en matière d'eau et, entre autre, fixe des objectifs de qualité pour les eaux destinées à la baignade, à la vie des poissons et à la vie des mollusques ;



- iv) la directive 2006/11/CE concernant la pollution provoquée par certaines substances dangereuses déchargées dans le système hydrographique de la Communauté.
  - v) la directive 2006/12/CE relative aux déchets.
  - d) aux principes, aux objectifs et aux méthodologies fixés par la recommandation du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en place de la gestion intégrée des zones côtières en Europe.
5. Les caractéristiques techniques des matériaux utilisables pour les rechargements sont fixées à l'annexe XY de la présente directive

*Article 14 septième*  
*Autorisation au dragage et au rechargement*

1. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour que les rechargements de plages maritimes côtières – sauf le cas décrit dans l'article suivant – n'aient lieu qu'en vertu d'une autorisation administrative délivrée par une autorité publique reconnue.
2. Dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation au rechargement il faut que la demande soit accompagnée d'une étude de l'impact environnemental, au sens de la directive 85/337/CEE, si applicable, ou d'une estimation de l'incidence environnementale, au sens de la directive 92/43 CEE, si applicable. Le résultat de cette étude ou de cette estimation oblige l'autorité compétente à délivrer l'autorisation visée au paragraphe 1.
3. En cas de rechargements réalisés par extraction de sables ou de matériaux à partir des fonds marins, il faut que la demande soit par ailleurs accompagnée des suivants documents :
  - a) une caractérisation chimio-physique du sédiment à utiliser, sur prélèvement in loco à plusieurs endroits décrivant le périmètre de l'aire de prélèvement et un réseau, en son sein, suffisamment serré que pour assurer la totale connaissance des caractéristiques des matériaux, l'évaluation de leur conformité aux conditions requises fixées dans l'annexe XY et l'évaluation de la présence éventuelle de substances polluantes créant obstacle ;
  - b) un projet technique des modalités de creusement, de transport, de déversement et de rangement des matériaux indiquant les modalités d'exécution et les outils employés, ainsi que la destination des éventuels déchets engendrés par le processus. Les matériaux extraits du fond marin et non utilisés pour le rechargement peuvent être déversés en mer, à proximité du lieu de prélèvement, à condition qu'il s'agisse de matériaux naturels caractéristiques du fond marin non contaminés par des substances polluantes ;
4. L'autorisation au rechargement est délivrée, grâce à une disposition spéciale, après :
  - a) vérification du bien-fondé de l'intervention proposée, conformément aux objectifs

de la présente directive ; b) évaluation de l'impact environnemental ou évaluation de l'incidence environnementale si prévues. Dans tous les cas, la délivrance de l'autorisation ne peut avoir lieu qu'en l'absence totale d'empêchements de nature environnementale.

5. L'autorisation au rechargement par utilisation de matériaux dragués à partir du fond marin est délivrée après vérification, outre les éléments visés dans les paragraphes 3 et 4 qui précèdent, de l'incidence de l'intervention sur les différents intérêts impliqués, y compris ceux de type économique, en particulier ceux qui sont liés aux activités de pêche, aquaculture, mytiliculture, aux activités touristiques et militaires..
6. Au sens de la directive du Parlement et du Conseil 2003/35/CE, dans le cadre de la procédure d'autorisation au rechargement les Etats membres doivent prévoir des formes appropriées de participation de tous les sujets publics et privés intéressés.
7. L'autorisation au rechargement, avec les questions qui s'y rattachent et la documentation d'accompagnement prévue aux paragraphes 2 et 3, et en tout cas toute la documentation relative à la procédure, sont assujetties aux dispositions visées dans la directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information environnementale.
8. La présente directive n'est pas un obstacle à la conclusion d'accords avec des sujets porteurs d'intérêts publics ou privés, à condition que soient respectées les prévisions du présent article et que ne soit pas réduit le niveau de la protection environnementale. Ces accords pourront concerner également la recherche des fonds nécessaires pour financer l'intervention de rechargement.

*Art. 14 huitième  
Procédures simplifiées*

1. Au cas où l'intervention de rechargement consisterait en un "entretien ordinaire" au sens du présent article, on pourra se passer de demander l'autorisation visée à l'article 14 septième.

Les sables utilisés doivent en tout cas être conformes aux conditions essentielles visées dans l'annexe XY de la présente directive et, en cas de rechargements réalisés par extraction de sables ou de matériaux à partir des fonds marins, le projet d'intervention devra être rédigé conformément aux conditions visées à l'article 14 septième, paragraphe 3, lettres a et b.

L'intervention de rechargement n'est en tout cas autorisée qu'en l'absence de tout empêchement de nature environnementale.

2. On entend par interventions d' "entretien ordinaire" les procédés pour lesquels les quantités de sables dragués et ensuite utilisées pour le rechargement correspondent aux pertes annuelles moyennes de sédiment.
3. On applique l'art. 14 septième, paragraphes 6, 7 et 8.



## **Chapitre IV**

### **Sensibilisation, communication et échange d'informations**

#### *Article 15*

##### *Sensibilisation et participation du public*

1. Les Etats membres adoptent les mesures de sensibilisation les plus appropriées, en matière d'importance des sols, pour la survie des individus et des écosystèmes, et encouragent le transfert de connaissances et d'expériences afin de parvenir à une utilisation soutenable du sol.
2. L'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de la directive 2003/35/CE, s'applique à l'élaboration, à la modification et au réexamen des programmes de mesures sur les aires à risque visées à l'article 8, et aux stratégies nationales d'assainissement visées à l'article 14.

#### *Article 16*

##### *Communication des informations*

1. Les Etats membres communiquent à la Commission les informations suivantes, dans les huit ans à compter du [date d'introduction], et ensuite tous les cinq ans :
  - a) synthèse des initiatives adoptées aux termes de l'article 5 ;
  - b) aires à risque instituées aux termes de l'article 6, paragraphe 1 ;
  - c) méthode d'application pour l'identification du risque aux termes de l'article 7 ;
  - d) programmes de mesures adoptés aux termes de l'article 8 et évaluation de l'efficacité des mesures visant à réduire le risque et la répétition des processus de dégradation du sol ;
  - e) résultat de la procédure d'identification des sites visés à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et inventaire des sites contaminés préparé aux termes de l'article 10, paragraphe 2 ;
  - f) stratégie nationale d'assainissement adoptée aux termes de l'article 14 ;
  - g) résumé des initiatives adoptées aux termes de l'article 15 en matière de sensibilisation.
2. Les informations visées au paragraphe 1, lettre b), sont accompagnées d'autres éléments et sont transmises sous forme de données numériques munies de références géographiques détaillées, dans un format compatible avec un système d'information géographique (GIS).

#### *Article 17*

##### *Echange d'informations*

D'ici un an à compter du [date d'entrée en vigueur] la Commission institue une plateforme pour l'échange d'informations entre les Etats membres et les sujets intéressés à propos de



l'identification des aires à risque visées à l'article 6 et des méthodes d'évaluation du risque déjà en usage ou en phase de développement et applicables aux sites contaminés.

## **Chapitre V**

### **Dispositions finales**

#### *Article 18*

##### *Mise en oeuvre et adaptation au progrès technique*

1. La Commission peut adapter l'annexe I à l'évolution technique et scientifique suivant la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.
2. S'il apparaît, à la lumière de l'échange d'informations visé à l'article 17, qu'il est nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation du risque de contamination du sol, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation du risque, suivant la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.
3. D'ici quatre ans à compter du [date d'entrée en vigueur], la Commission adopte, sur la base de la procédure de réglementation de l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires pour ce qui concerne la qualité des données, l'utilisation des données historiques, les méthodes, l'accès et les formats pour l'échange des données, dans le but d'appliquer les dispositions de l'article 16.

#### *Article 19*

##### *Comité*

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après : "le comité").
2. Dans tous les cas où l'on se réfère au présent paragraphe, on applique les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE, en tenant compte des dispositions de l'article 8 de cette même décision.  
Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.
3. Dans tous les cas où l'on se réfère au présent paragraphe, on applique l'article 5 *bis*, paragraphes de 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE.
4. Le comité adopte son propre règlement interne.

#### *Article 20*

##### *Relation de la Commission*

1. La Commission publie une première relation d'évaluation sur l'application de la présente directive dans les deux ans à compter de la date de réception des programmes de mesures et des stratégies nationales d'assainissement.  
Ensuite, la Commission publie les autres relations tous les cinq ans.



Elle transmet ces relations au Parlement européen et au Conseil.

2. Les relations visées au paragraphe 1 comprennent une analyse des progrès réalisés pour appliquer la présente directive sur la base des évaluations de la Commission aux termes de l'article 16.

*Article 21*  
*Réexamen*

La Commission procède au réexamen de la présente directive d'ici à [15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur] et, si c'est nécessaire, elle suggère d'éventuelles modifications.

*Article 22*  
*Sanctions*

Les Etats membres fixent les règles sur les sanctions applicables aux infractions des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et adoptent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient les dispositions y afférentes à la Commission avant la date visée à l'article 24 et s'emploient ensuite à immédiatement notifier les éventuelles modifications apportées.

*Article 23*  
*Modification de la directive 2004/35/CE*

A l'article 6 de la directive 2004/35/CE, le texte du paragraphe 3 est remplacé par le suivant :

“3. L'autorité compétente exige que l'opérateur adopte les mesures de réparation. Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de la directive xx/xx/xx, si l'opérateur ne remplit pas les obligations fixées dans le paragraphe 1 ou dans le paragraphe 2, lettres b), c) ou d), du présent article, s'il ne peut être identifié ou ne peut être obligé à supporter les coûts au sens de la présente directive, ces mesures peuvent être entreprises par cette même autorité compétente.”.

*Article 24*  
*Introduction*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dernières et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent des dispositions, ces dernières contiennent une référence à la présente directive ou bien sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de la référence sont fixées par les Etats membres.



2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne adoptées dans la matière réglementée par la présente directive.

*Article 25*  
*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour qui suit sa publication dans le *Journal Officiel de l'Union européenne*.

*Article 26*  
*Destinataires*

Les Etats membres sont les destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Pour le Parlement européen*  
*Le Président*

*Pour le Conseil*  
*Le Président*



## ANNEXE I

<b>PARTIE 1</b> <b>ELEMENTS COMMUNS POUR L'IDENTIFICATION DES AIRES A RISQUE</b> <b>D'EROSION</b>
Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)
Texture du sol (au niveau d'UTS)
Densité du sol, propriétés hydrauliques (au niveau d'UTS)
Topographie, y compris le gradient des pentes et la longueur des versants
Couverture du sol
Utilisation du sol (y compris la gestion des terrains, les systèmes agricoles et la sylviculture)
Climat (y compris la distribution des précipitations et les caractéristiques des vents)
Conditions hydrologiques
Zone agro-écologique



PARTIE 2 ELEMENTS COMMUNS POUR L'IDENTIFICATION DES AIRES A RISQUE DE DIMINUTION DE LA MATIERE ORGANIQUE	
Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)	
Texture/contenu en argile du sol	
Carbone organique dans le sol (concentration totale de carbone et concentration d'humus)	
Carbone organique dans le sol (dépôt)	
Climat (y compris la distribution des précipitations et les caractéristiques des vents)	
Topographie	
Couverture du sol	
Utilisation du sol (y compris la gestion des terrains, les systèmes agricoles et la sylviculture)	



PARTIE 3 ELEMENTS COMMUNS POUR L'IDENTIFICATION DES AIRES A RISQUE DE COMPACTAGE	
Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)	
Texture de la couche superficielle et de la couche profonde du sol (au niveau d'UTS)	
Densité apparente de la couche superficielle et de la couche profonde du sol (au niveau d'UTS)	
Matière organique du sol (au niveau d'UTS)	
Climat	
Couverture du sol	
Utilisation du sol (y compris la gestion des terrains, les systèmes agricoles et la sylviculture)	
Topographie	



PARTIE 4 ELEMENTS COMMUNS POUR L'IDENTIFICATION DES AIRES A RISQUE DE SALINISATION	
Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)	
Texture du sol (au niveau d'UTS)	
Propriétés hydrauliques du sol	
Zones irriguées, propriétés chimiques de l'eau d'irrigation et type de techniques d'irrigation	
Informations sur les eaux sous-terraines	
Climat	



PARTIE 5 ELEMENTS COMMUNS POUR L'IDENTIFICATION DES AIRES A RISQUE D'EBOULEMENT	
Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)	
Répétition/densité des éboulements existants	
Substrat rocheux	
Topographie	
Couverture du sol	
Utilisation du sol (y compris la gestion des terrains, les systèmes agricoles et la sylviculture)	
Climat	
Risque sismique	



## **ANNEXE II**

### **Liste des activités potentiellement polluantes**

1. Usines où sont, ou étaient, présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités mentionnées dans l'annexe I, parties 1 et 2, deuxième colonne, de la directive 96/82/CE du Conseil (directive Seveso)<sup>6</sup>.
2. Activités énumérées dans l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil.
3. Aéroports.
4. Ports.
5. Sites auparavant affectés à des buts militaires.
6. Gares de ravitaillement.
7. Installations de nettoyage à sec.
8. Usines d'extraction non prises en considération dans la directive 96/82/CE du Conseil, y compris les structures de dépôt des déchets provenant des industries d'extraction visées dans la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
9. Décharges de déchets visés dans la directive 1999/31/CE du Conseil<sup>8</sup>.
10. Installations de traitement des eaux usées.
11. Conduites pour le transport de substances dangereuses.

---

<sup>6</sup> JO L 10 du 14.1.1997, page 13.

<sup>7</sup> JO L 102 du 11.4.2006, page 15.

<sup>8</sup> JO L 182 du 16.7.1999, page 1.